



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 03/REC/ARMP/2018

L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES c/ LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO « TRANSCO ».

DECISION N° 05/18/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES CONTRE LA DECISION N° 0726/TRANSCO/DC/MK/2018 DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO (TRANSCO) ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN SERVICE DE FABRICATION ET DE RECONDITIONNEMENT DES COMPOSANTES D'AUTOBUS (DEMANDE DE COTATIONS) A NEW MAK CENTER.

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES

Sise 14 ème Rue, Limete Industriel, n° 138B

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 999151933- 811626911-998516949

E-mail : nyembomanas@hotmail.com / machinesautogarage@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO « TRANSCO »

Sise 35, avenue Bosango (SIFORCO), Quartier Matadi, Commune de Masina

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone :

E-mail : info@transco-rdc.com

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

RESUME DES FAITS

Par sa lettre n° DCN/Réf.0508/TRANSCO/DG/MK/2018 du 08 juin 2018, la Société de Transports au Congo "TRANSCO" a adressé la Demande de Cotations portant fourniture d'un service de fabrication et reconditionnement des composantes d'Autobus à six candidats à savoir :

- ATELIER MECANIQUE "NEW MAK CENTER" ;
- CLEMENT MOTOR ;
- CONGO STORE ;
- GARAGE "AUTOCOM.CD" ;
- INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE ;
- MECANIQUE AUTO "FULL SERVICES".

En date du 25 août 2018, par sa lettre n° 0726/TRANSCO/DG/MK/2018, l'Autorité Contractante a notifié aux fournisseurs ayant répondu à cette Demande de Cotations à savoir Mécanique Auto "FULL SERVICES", Atelier Mécanique "NEW MAK CENTER" et Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), la décision d'attribution provisoire du marché à "NEW MAK CENTER" pour le montant total aux prix unitaires fermes hors taxes ne dépassant pas 9 371 000,00 CDF.

Se voyant évincé par cette décision, par sa lettre n° 010 MAFS/DG/MNM/2018 du 28 août 2018, le candidat Mécanique Auto "FULL SERVICES" a introduit son recours gracieux, réceptionné par l'Autorité Contractante le 29 du même mois.

N'ayant reçu aucune suite à sa requête, par la lettre n° CAB/GG/48/18 du 10 septembre 2018 de son conseil, le Cabinet GUHANIKA, réceptionnée le même jour, Mécanique Auto "FULL SERVICES" a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n° 1395/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 19 septembre 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre du Requéant ;
- L'offre de l'attributaire provisoire du marché ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Par ailleurs, par sa lettre n° 1396/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 19 septembre 2018, l'ARMP a demandé au Requéant de lui communiquer, de préférence dans les 48 heures dès réception de ladite lettre, la copie du recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante avec accusé de réception.

Y faisant suite, par sa lettre n° 0763/TRANSCO/DG/AJBB/2018 du 26 septembre 2018, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que les pièces suivantes :

- La demande de cotation ;
- L'offre du Requéran ;
- L'offre de l'attributaire provisoire (Atelier mécanique NEW MACK) ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le procès-verbal d'évaluation des offres.

Par sa lettre n°CAB/GG/63/18 du 26 septembre 2018 du Cabinet GUHANIK, la Requéran a transmis la copie de son recours gracieux avec accusé de réception.

Par sa décision avant dire droit n° 04/18/ARMP/CRD du 27 septembre 2018, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 02 octobre 2018, soit jusqu'au 22 du même mois en attendant les réponses de l'Autorité Contractante et du Requéran aux lettres de l'ARMP référencées supra pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties.

ANALYSE

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'Article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de ladite loi précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; ».*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire



dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n°010 MAFS/DG/MNM/2018 du 28 août 2018, réceptionnée le 29 du même mois, après avoir été notifié de la décision d'attribution provisoire du marché en date du 25 août 2018, soit dans le délai légal.

Ce recours étant resté sans suite, le Requérant avait trois jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à l'Autorité Contractante pour y répondre, soit du 30 août au 03 septembre 2018, pour saisir l'ARMP en appel.

Il appert cependant que le Requérant a saisi l'ARMP le 10 septembre 2018 par la lettre n° CAB/GG/48/18 de son conseil, le Cabinet GUHANIKA, soit 7 jours après l'expiration du délai légal.

Par conséquent, ce recours sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 à 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours introduit devant l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable, le recours en appel de MECANIQUE AUTO FULL SERVICES pour forclusion de délai;

Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive du marché due à l'introduction du recours du Requérant est de ce fait levée ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 octobre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance des Messieurs *Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

